



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDEE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

ARRETE INTER-PREFECTORAL

relatif à l'exonération de garanties financières pour la mise en sécurité du stockage de substances radioactives sous forme de résidus solides de minerai d'uranium du site de la Commanderie Communes de Treize-Vents (85) et Mauléon (79)

Arrêté n°18-DRCTAJ/1-558

Arrêté n°A6001

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, L.516-2 et R.516-1 à R.516-6 relatifs à constitution des garanties financières et L.542-1-2 relatif au plan national de gestion des matières et déchets radioactifs ;

Vu le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 portant obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°694-DALP-911 du 16 août 1994 donnant acte à la COGEMA de sa déclaration d'abandon des travaux miniers au lieu-dit La Commanderie dans le cadre de la concession de Mallièvre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°17-DRCTAJ/1-5 (85) - A5865 (79) du 9 janvier 2017 autorisant la société AREVA Mines à exploiter, au bénéfice des droits acquis, un stockage de substances radioactives sous forme de résidus solides de minerai d'uranium à Treize-Vents (85) et Mauléon (79) ;

Vu le courrier d'AREVA Mines du 1^{er} février 2018 relatif à sa demande d'exonération de garanties financières compte-tenu de la sécurisation du stockage de résidus de traitement du site de la Commanderie ;

Vu le courrier du 1^{er} mars 2018 d'Orano Mining relatif au changement de dénomination sociale de la société AREVA Mines devenue Orano Mining à compter du 1^{er} février 2018 ;

Vu le courrier du 25 avril 2018 d'Orano Mining relatif à sa demande de dérogation à une prescription de l'article 10 du titre II de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance d'Orano Mining le 26 juillet 2018 ;

Vu les observations présentées par Orano Mining sur ce projet par courrier du 30 juillet 2018 ;

Considérant que la gestion des stockages de résidus miniers uranifères s'inscrit dans le cadre du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) prévu à l'article L.542-1-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la fin de l'exploitation du site minier de la Commanderie, le site a été réaménagé dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers au titre du code minier ; que le stockage de résidus de traitement constitue une installation classée autorisée sous la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées et que l'arrêté inter-préfectoral du 9 janvier 2017 fixe les conditions de surveillance de l'installation au titre du code de l'environnement ; que le stockage de résidus de traitement de minerais d'uranium n'est plus exploité ;

Considérant que ces installations autorisées sous la rubrique 1735 de la nomenclature sont visées à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement, et que la constitution de ces garanties financières est fixée suivant l'échéancier prescrit par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 qui impose de constituer 20 % du montant total des garanties financières au 1^{er} août 2018 ;

Considérant que le montant des garanties financières doit permettre d'assurer la mise en sécurité des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du IV de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'exploitant peut proposer un montant de garanties financières différent du mode de calcul forfaitaire de son annexe III, adapté à la situation et sur la base d'une justification ;

Considérant que l'exploitant a justifié que la mise en œuvre des garanties financières ne s'avère pas nécessaire en considérant que le stockage de résidus miniers uranifères du site de la Commanderie est déjà mis en sécurité depuis son réaménagement en fin d'exploitation minière ; qu'en l'état actuel des connaissances, les mesures pour garantir la mise en sécurité du stockage ne concernent plus que la surveillance des émissions et des effets de l'installation sur l'environnement ; que le coût global quinquennal de la surveillance des installations est inférieur à 100 000 euros ;

Considérant que l'obligation de constituer des garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant proposé est inférieur au seuil fixé à 100 000 euros en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ; qu'il convient, par conséquent, d'exonérer l'exploitant de garanties financières ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.516-1 et de l'article R.516-5 du code de l'environnement, il convient de fixer l'absence d'obligation de garanties financières par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter le changement de dénomination sociale de la société AREVA Mines devenue Orano Mining au 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la configuration actuelle du site de stockage de résidus miniers uranifères rend inaccessible les résidus miniers situés sous une couverture de stériles miniers, de calcaires et sous une lame d'eau ; que le dispositif de contrôle de l'accès au site constitué d'une clôture, d'un mur végétal et d'un portail fermé à clé est proportionné aux enjeux du site ; que la présence régulière du personnel de l'exploitant sur le site permet de constater rapidement d'éventuelles dégradations ;

ARRETE

Article 1 : Changement de dénomination sociale (titulaire de l'autorisation)

La société Orano Mining, ci-après désignée comme l'exploitant, titulaire de l'autorisation, dont le siège est situé Tour Areva 1 place Jean Millier à COURBEVOIE (92400), est autorisée à poursuivre l'exploitation du stockage de substances radioactives sous forme de résidus solides de minerai d'uranium situé sur les communes de Treize-Vents (85) et Mauléon (79) dans les conditions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs qui lui sont applicables.

Article 2 : Gardiennage

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 9 janvier 2017 susvisé est complété comme suit :

« Les accès aux sites sont fermés à clé pour interdire l'accès à toute personne non autorisée. Des panneaux signalant l'installation et interdisant l'accès au site sont disposés régulièrement sur la clôture. Ce dispositif de contrôle de l'accès au site est surveillé et entretenu régulièrement et ne nécessite pas un gardiennage en dehors des heures ouvrées. »

Article 3 : Nature de l'installation autorisée

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation classée désignée ci-dessous :

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Grandeur caractéristique
1735	Autorisation	Stockage de substances radioactives sous forme de résidus solides de minerai d'uranium	250 000 tonnes de résidus (lixiviation statique)

Article 4 : Exonération de garanties financières

L'installation autorisée n'est pas soumise à obligation de garanties financières.

Article 5 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe les préfets de toute modification des conditions de réaménagement des installations conduisant à une réévaluation de l'exonération de garanties financières.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.541-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes ou au tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté ou du premier jour de la publication.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 7 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est affichée aux portes des mairies de Treize-Vents (85) et de Mauléon (79) pendant une durée minimale d'un mois et ensuite déposée aux archives des dites mairies. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les maires puis envoyé aux préfectures concernées.

Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le directeur général d'Orano Mining qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres, les maires des communes de Treize-Vents (85) et de Mauléon (79), les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon,

Le **14 SEP. 2018**

Le Préfet de la Vendée

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

François-Claude PLAISANT

Fait à Niort,

Le **14 SEP. 2018**

Le Préfet des Deux-Sèvres


Isabelle DAVID